

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt trois septembre à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier KLEIN.

**PRÉSENTS : O.KLEIN, S. TAYEBI, M. BIGADERNE, M. CISSE jusqu'à la DEL-2021-09-164, F. BOURICHA jusqu'à la DEL-2021-09-167, M.-F. DEPRINCE, C. GUNESLIK, A. ASLAN, Z. ICHEBOUDENE, M. THEVAMANO HARAN, S. MEZDOUR, A. CISSOKHO, D. ABDELOUAHABI-SELHAOUI jusqu'à la DEL-2021-09-164, S. ATAGAN, N. MEGHNI, A. MEZIANE, D. SCHMITT-BLAISE.**

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : D. BEKKAYE a donné pouvoir à A. ASLAN, A. JARDIN a donné pouvoir à M.-F. DEPRINCE, R. QUESSEVEUR a donné pouvoir à Z. ICHEBOUDENE, S. TCHARLAIAN a donné pouvoir à M. CISSE jusqu'à la DEL-2021-09-164, C. DELORMEAU a donné pouvoir à C. GUNESLIK, S. TESTE a donné pouvoir à M. THEVAMANO HARAN, C. CRISTINI a donné pouvoir à C. GUNESLIK, M. AKHTAR KHAN a donné pouvoir à S. TAYEBI, M. SYLLA a donné pouvoir à O. KLEIN, O. BEN HARIZ a donné pouvoir à D. ABDELOUAHABI-SELHAOUI jusqu'à la DEL-2021-09-164, M. MAGANDA a donné pouvoir à O. KLEIN, C. D'ANGELO a donné pouvoir à M.-F. DEPRINCE, S. OKHOTNIKOFF a donné pouvoir à M. THEVAMANO HARAN, S. JERROUDI a donné pouvoir à .M. BIGADERNE.**

**ABSENTS : M. CISSE à partir de la DEL-2021-09-165, F. BOURICHA à partir de la DEL-2021-09-168, S. TCHARLAIAN à partir de la DEL-2021-09-165, O. BEN HARIZ à partir de la DEL-2021-09-165, D. ABDELOUAHABI-SELHAOUI à partir de la DEL-2021-09-165, M. ZAGHOUANI, E. DIOP, L. KERDOUCHE-ZEGGA, M. DUBUISSON.**

**Secrétaire de séance : Samir MEZDOUR**

Le procès-verbal de la séance du 17 juin 2021 est approuvé.

Monsieur le Maire indique que le point n° 28 "Validation de la programmation 2021 Cité Educative" est reporté à une séance ultérieure.

**N° : DEL 2021 09 146**

**Objet : DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE 2021 : APPROBATION DE LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION**

**Domaine : Finances**

**Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

Depuis 2009 la ville bénéficie d'une enveloppe de Dotation de Développement Urbains (DDU) devenue Dotation Politique de la Ville (DPV) en 2015 permettant de financer des projets d'investissement et de fonctionnement visant à rendre les quartiers prioritaires plus attractifs.

Une circulaire préfectorale est parue le 31 mars dernier relative à l'appel à projets 2020 visant à subventionner les projets en lien avec les objectifs et priorités fixés par le contrat de ville. Outre des objectifs nationaux visant notamment la rénovation des bâtiments scolaires, des priorités ont été avancés pour la Seine-Saint-Denis. Parmi celles-ci figurent la rénovation ou la construction de tout équipement d'apprentissage du sport.

Plusieurs projets ont été instruits auprès des services préfectoraux en regards des priorités précitées.

La ville s'est vu notifier une dotation politique de la ville 2021 d'un montant total de 1 394 540 € déclinée comme suit :

Projet	Montant subventionné	Taux de subvention	Montant de subvention attribuée
--------	----------------------	--------------------	---------------------------------

Étude relative au devenir du réseau de chauffage urbain de la ville de Clichy-sous-Bois	148 200 € (TTC)	50 %	74 100 €
Location d'un grill scénique provisoire pour l'Espace 93 dans le cadre de l'opération de mise aux normes de la structure définitive	115 713 € (TTC)	80 %	92 570 €
Acquisition de matériels numériques conservatoire Maurice Ravel	76 693 € (HT)	60 %	46 016 €
Installation et location de bâtiments modulaires école Jean Macé	100 300 € (HT)	70,85 %	71 064 €
Installation et location de bâtiments modulaires école Jean Macé	175 800 € (TTC)	70,85 %	124 556 €
Travaux dans la Maison de la Petite Enfance	120 005 € (HT)	78,79 %	94 552 €
Travaux dans les bâtiments scolaires et périscolaires	466 671 € (HT)	80 %	373 337 €
Clichy-Plage 2021	656 145 € (TTC)	45 %	295 265 €
Couverture d'un terrain multisport au sein du complexe sportif Henri Barbusse	557 700 € (HT)	40 %	223 080 €

Le Conseil Municipal est invité à approuver la programmation retenue et à autoriser le Maire à signer la convention attributive de subvention DPV 2021 et son annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-40, L2334-41 et R.2334-36 à R.2334-39,

Vu la circulaire du Préfet de la Seine-Saint-Denis du 31 mars 2021 relative à la Dotation Politique de la Ville (DPV) 2021,

Vu la convention attributive de subvention adressée par la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ainsi que son annexe financière, ci-annexées,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant le caractère déterminant de ce subventionnement pour la concrétisation de ces projets et leur soutenabilité financière pour la ville de Clichy-sous-Bois,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

D'approuver la programmation retenue au titre de la Dotation Politique de la ville (DPV) 2021.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention attributive de subvention relative à la DPV 2021.

**ARTICLE 3 :**

Dit que les recettes correspondantes seront encaissées au budget principal :

Objet de la recette	Dotation Politique de la Ville 2021
Montant	1 394 540 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	748372
Imputation fonction	01
Numéro d'engagement	FI 21-00143 à FI 21-00151

---

**N° : DEL 2021 09 147****Objet : CONSTRUCTION DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT COMMUNAL : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT****Domaine : Finances****Rapporteur : Samira TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

La construction du nouveau conservatoire figure parmi les équipements phares du projet urbain du cœur de Ville.

La Ville a, comme à son habitude, conduit une recherche proactive de financements extérieurs au-delà de la contractualisation signée avec l'Agence Régionale pour la Rénovation Urbaine, considérant les enjeux multiples que recouvre ce projet :

- Participer à la construction de la centralité du Bas Clichy et à son attractivité envers les quartiers pavillonnaires et le Haut-Clichy ;
- Permettre l'accès à la culture pour tous les habitants des quartiers, et en particulier ceux du QPV, grâce à un équipement de qualité ouvert sur le quartier ;
- Faire monter en gamme l'offre culturelle, en gardant une complémentarité et articulation avec celle du Plateau (Ateliers Médicis) ;
- Développer des activités avec les établissements scolaires.

Dans ce cadre et forte du classement de conservatoire à rayonnement communal obtenu pour l'équipement actuel, la Ville s'est vue attribuer par la Région Île-de-France, une subvention de 500 000 € sur ce projet au titre des dispositifs régionaux de soutien à l'investissement pour les lieux culturels.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention de financement proposée par la Région Île-de-France relative à l'aménagement culturel et en autoriser la signature par Monsieur le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de notification de la Région Île-de-France du 27 avril 2021 relatif à l'octroi d'une subvention de 500 000€ pour la construction du conservatoire à rayonnement communal,

Vu la convention de financement proposée par la Région Île-de-France ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant le caractère structurant du projet de construction du nouveau conservatoire pour améliorer l'offre culturelle à destination des habitants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

**ARTICLE 1 :**

D'approuver la convention de financement à intervenir avec la Région Île-de-France pour la construction du nouveau conservatoire.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention proposée par la Région Île-de-France.

**ARTICLE 3 :**

Dit que la recette correspondante sera encaissée au budget principal sur l'imputation 1322/824.

---

**N° : DEL 2021 09 148**

**Objet : ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 À COMPTER DU 1ER JANVIER 2023**

**Domaine : Finances**

**Rapporteur : Samira TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, présentée comme simplifiant les processus et améliorant la transparence des comptes publics locaux.

Le référentiel M57 assouplit les règles budgétaires selon le modèle régional, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires sur les points suivants :

- gestion pluriannuelle des crédits, avec les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). La technique des AP est déjà mobilisée par la Ville. Un règlement propre pour matérialiser les règles internes à l'œuvre sur cette question devra cependant être adopté. L'objectif travaillé est de se saisir de cet impératif pour bâtir un règlement interne plus large, formalisant les procédures budgétaires, financières et comptables ;
- fongibilité des crédits, avec la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section et à l'exclusion des crédits liés aux dépenses de personnel ;
- gestion des dépenses imprévues et la possibilité de voter les AP et AE dédiées dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. A noter que le vote de crédits pour dépenses imprévues est déjà possible, mais dans une approche annuelle uniquement.

Par ailleurs, ce référentiel est le plus avancé en termes de qualité comptable, s'agissant de la seule instruction qui intègre les travaux du Conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP). Ils visent à définir et harmoniser les principes comptables au sein de la sphère publique au regard des standards internationaux en vue d'améliorer la qualité de l'information comptable des collectivités locales. Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie au lecteur, que ce soit le citoyen, l'organe délibérant ou les partenaires de la collectivité.

L'adoption du référentiel M57 constitue aussi un pré-requis pour présenter un compte financier unique (CFU), intégrant en un seul document le compte administratif et le compte de gestion. Expérimenté depuis 2021 par certaines collectivités, le législateur pourrait rendre obligatoire le CFU à partir de 2024.

Il constitue en outre le support du dispositif de certification des comptes du secteur public local.

Appliqué de droit à certaines collectivités à statut spécifique, ce référentiel sera généralisé au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et aura vocation à remplacer les instructions aujourd'hui appliquées par les collectivités territoriales et établissements publics administratifs (M14, M52, M61, M71, M831 et M832).

Possibilité est cependant offerte aux collectivités et leurs établissements publics d'anticiper cette échéance, sur délibération de l'organe délibération mentionnant la date retenue pour sa mise en application.

Proposition est faite de décider de l'application de la M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 afin de concilier une double préoccupation : précéder l'échéance de 2024, qui s'annonce dense au vu du

nombre d'acteurs concernés et permettre aux services de conduire, de bonne manière, les travaux préparatoires requis.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant les gains attendus du référentiel M57, tant en termes de gestion que sur le plan de la qualité d'information financière,

Considérant la généralisation annoncée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 du référentiel M57 à l'ensemble des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs,

Considérant l'intérêt pour la Ville de saisir la possibilité offerte d'anticiper l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget de la Ville de Clichy-sous-Bois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

---

**N° : DEL 2021\_09\_149**

**Objet : GARANTIE D'EMPRUNTS 3F AUPRÈS DE LA CDC DANS LE CADRE DE LA RÉHABILITATION DE**

**22 LOGEMENTS SITUÉS AU 3 ALLÉE DE COUBRON À CLICHY-SOUS-BOIS**

**Domaine : Finances**

**Rapporteur : Mariam CISSE**

Rapport au Conseil Municipal :

La société IMMOBILIERE 3F a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations un prêt de 450 000 € destiné à financer une opération de réhabilitation de 22 logements situés au 3 Allée de Coubron à Clichy-Sous-Bois.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer en vue d'accorder sa garantie pour le remboursement des lignes de prêts indiquées en annexe et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant de la ligne de prêt 5413824 - prêt PAM : 318 000 €

Durée : 20 ans

Périodicité des échéances : Annuelle

Taux d'intérêt : 1,1 %

Montant de la ligne de prêt 5413825 - PAM taux fixe réhabilitation du parc social : 132 000 €

Durée : 20 ans

Périodicité des échéances : Annuelle

Taux d'intérêt : 0,58 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande de permis de construire n° PC 093 014 17 C0021 en date du 02/10/2017,

Vu l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations »,

Vu l'accord de principe émis le 20 mars 2018 par la Ville de Clichy-Sous-Bois pour garantir les emprunts permettant la réhabilitation de 22 logements situés au 3 Allée de Coubron à Clichy-Sous-Bois,

Vu la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logement entre la collectivité territoriale et la société d'HLM immobilière 3F dans le cadre d'une réhabilitation en milieu occupé 1666L,

Vu le Contrat de Prêt N° 119395 en annexe signé entre IMMOBILIERE 3F, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'accorder sa garantie d'emprunts à la société IMMOBILIERE 3F dans le cadre du financement d'une opération de réhabilitation de 22 logements sis 3 allée de Coubron - 93390 Clichy-sous-Bos,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Le Conseil Municipal de la Ville de Clichy-Sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 450 000 euros (318 000 € PAM +132 000 € PAM taux fixe) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 119395, constitué de 2 (deux) Lignes de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant de la ligne de prêt 5413824 - prêt PAM : 318 000 €

Durée : 20 ans

Périodicité des échéances : Annuelle

Taux d'intérêt : 1,1 %

Montant de la ligne de prêt 5413825 - PAM taux fixe réhabilitation du parc social : 132 000 €

Durée : 20 ans

Périodicité des échéances : Annuelle

Taux d'intérêt : 0,58 %

### **ARTICLE 2 :**

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### **ARTICLE 3 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

### **ARTICLE 4 :**

D'autoriser M. le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt ci jointe établie entre la ville et la société Immobilière 3F qui prévoit la réservation de 20 % de logements au profit de la Ville.

**N° : DEL 2021 09 150**

**Objet : ADHÉSION AU COLLECTIF PLUS SANS ASCENSEUR ET DÉLÉGATION DU PORTAGE ET DE SUIVI AU CCAS DE CLICHY-SOUS-BOIS**

**Domaine : Vie associative et des quartiers**

**Rapporteur : Mariam CISSE**

Rapport au Conseil Municipal :

L'association Plus Sans Ascenseur vise à maintenir l'accessibilité au public et porte une action pour lutter contre toute forme d'exclusion sociale afin de favoriser l'accès aux droits des personnes.

Sur le périmètre de l'ORCOD de nombreuses copropriétés ont des pannes récurrentes d'ascenseurs et de nombreuses personnes âgées, en situation de handicap, à mobilité réduite ou mal marchantes rencontrent des difficultés pour sortir de leurs logements pour effectuer les démarches du quotidien.

Pour pallier ce problème de mobilité d'une partie de la population, la Ville et son CCAS souhaitent faire appel à l'association nationale Collectif Plus Sans Ascenseur qui, à travers son service d'assistance à mobilité verticale et son équipement adéquat, pourront accompagner dans leurs déplacements les habitants. Le CCAS sera en charge d'identifier, de contacter et d'orienter le public nécessitant ce service en concertation avec les différents opérateurs de l'ORCOD.

Le nouveau projet « d'Assistance à Mobilité Verticale », porté par l'association nationale Collectif Plus Sans Ascenseur vise à maintenir l'accessibilité des locataires ou des propriétaires à leur logement ainsi que leur mobilité verticale dans des bâtiments équipés ou non d'ascenseurs, à travers l'usage d'un équipement motorisé de chaise amovible qui permet de transporter en toute sécurité les personnes à mobilité réduite.

Ce service permet de:

- Prendre en charge les personnes socialement et médicalement vulnérables ;
- Lutter contre l'isolement, l'exclusion et les inégalités ;
- Recréer du lien social et de l'entraide ;
- Favoriser le maintien à domicile ;
- Apporter enfin une réponse à une problématique de mobilité ;
- Pallier la difficulté de proposer des logements en RDC à toutes les personnes étant à mobilité réduite et/ou devenant mal marchantes ;
- Aider au maintien à domicile sans perte d'autonomie par des sorties régulières.

Pour mettre en place ce projet, la Ville doit adhérer à l'association nationale Collectif Plus Sans Ascenseur pour un montant annuel de 4 500 €, calculé en fonction du nombre d'habitants. Cette adhésion permet à la Ville de consolider le partenariat et de faire bénéficier d'un nouveau service adapté aux habitants à mobilité réduite et socialement ou médicalement vulnérables.

Afin d'accompagner la mise en œuvre du projet, la Ville souhaite donner délégation du portage et du suivi du projet au CCAS.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une adhésion de 4 500 € à l'association nationale Collectif Plus Sans Ascenseur pour son projet « d'Assistance à Mobilité Verticale ».

Le Conseil Municipal est également invité à approuver la délégation de portage et du suivi du projet au CCAS de Clichy-sous-Bois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 21 du décret n° 95-562 du 06 mai 1995 modifié par le décret n° 2000-6 du 04 janvier 2000 relatif aux Centre Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale,

Vu la demande d'adhésion du Collectif Plus Sans Ascenseur,

Vu le budget primitif 2021,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'association nationale Collectif Plus Sans Ascenseur met en œuvre des actions qui visent à maintenir l'accessibilité des locataires ou des propriétaires à leur logement ainsi que leur mobilité verticale dans des bâtiments équipés ou non d'ascenseurs,

Considérant que l'activité de l'association nationale Collectif Plus Sans Ascenseur est conforme aux priorités et aux axes de travail développés par la Ville,

Considérant que le projet envisagé par le Collectif répond à un intérêt public local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

#### **ARTICLE 1 :**

D'adhérer à l'association nationale Collectif Plus Sans Ascenseur pour un montant de 4 500 € au titre du projet "d'Assistance à Mobilité Verticale" pour l'exercice 2021.

#### **ARTICLE 2 :**

De donner délégation pour le suivi et le portage du projet au CCAS.

#### **ARTICLE 3 :**

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Adhésion à l'association nationale Collectif Plus Sans Ascenseur
Montant	4 500 €
Prévisionnel ou définitif	définitif
Imputation nature	6281
Imputation fonction	824
Païement étalé ou unique	unique
Numéro d'engagement	DQ21-00132

---

**N° : DEL 2021\_09\_151**

**Objet : APPROBATION DE LA CHARTE TERRITORIALE TERRITORIALE DE RELOGEMENT DE GRAND PARIS GRAND EST POUR LES OPÉRATIONS DE RENOUVELLEMENT URBAIN ET LES OPÉRATIONS NÉCESSITANT UNE SOLIDARITÉ PARTENARIALE**

**Domaine : Habitat**

**Rapporteur : Mariam CISSE**

Rapport au Conseil Municipal :

La charte territoriale de relogement a pour objet de fixer le cadre dans lequel s'effectuera le relogement des ménages résidant dans les logements locatifs sociaux voués à la démolition au titre des projets de renouvellement urbain et de requalification des copropriétés en difficulté.

Elle permet également de renforcer l'échelle territoriale du relogement de l'ORCOD-IN des quartiers du Bas Clichy et du Bois du Temple prévue dans la convention cadre du 18 octobre 2017 et dans la charte spécifique qui y est relative. La charte territoriale de relogement de l'EPT ne remet pas en cause les modalités spécifiques du relogement du projet de Clichy-sous-Bois.



Cette charte pourra également concerner toute autre opération d'envergure qui pourrait nécessiter une solidarité intercommunale et interbailleurs (péril, réhabilitation lourde, incendie, etc.). Des chartes spécifiques devront alors être définies avec l'ensemble des partenaires pour ces opérations.

Les projets de renouvellement urbain inscrits au NPNRU prévoient la démolition de logements locatifs sociaux et logements privés répartis comme suit:

- 1240 logements en copropriétés sur le Bas Clichy à Clichy-sous-Bois,
- 132 logements locatifs sociaux sur les Bois du temple à Clichy-sous-Bois,
- 206 logements locatifs sociaux au Val Coteau à Neuilly-sur-Marne,
- 397 logements locatifs sociaux aux Marnaudes – Fosse Aux Bergers à Villemomble.

Le relogement sur Clichy a débuté en 2016. En juin 2021, 371 ménages avaient été relogés ou étaient partis d'eux-mêmes, initiant le processus de relogement.

Les grands principes de cette charte sont de :

- Prendre en compte les objectifs de mixité territoriale du peuplement instaurés par la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).
- Proposer aux ménages un parcours résidentiel ascendant à tous les ménages et une dynamique d'insertion par le logement pour les ménages en difficulté.
- Assurer aux ménages qui le souhaitent la possibilité d'un projet résidentiel intercommunal voire au-delà des frontières de l'EPT, voire à l'échelle régionale et au-delà.
- Participer solidairement au relogement des ménages lorsque le bailleur ne peut satisfaire le relogement dans son parc.
- Proposer l'offre neuve et de moins de 5 ans en priorité qui pourront bénéficier d'une minoration de loyer ANRU.

A ce titre, les engagements des partenaires sont les suivants :

- Mise à disposition annuelle de 20% a minima du contingent, tous bailleurs confondus, pour les communes démolisseuses.
- Mise à disposition annuelle de 5 à 15% de leur contingent, tous bailleurs confondus, pour les communes non démolisseuses.
- 20% des logements du contingent préfectoral déclarés vacants et assurer au maximum 25% des relogements effectifs rendus nécessaires par l'opération de démolition d'un patrimoine donné, dans la limite du nombre de ménages relogés par la Ville pour ce même patrimoine.

Action Logement Services sera partenaire du dispositif en mobilisant l'offre locative dont il dispose située sur le territoire de Grand Paris Grand Est, afin de faciliter le relogement des salariés des entreprises du secteur assujetti concernés par les projets de démolition.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la charte territoriale de relogement de Grand Paris Grand Est pour les opérations de renouvellement urbain et les opérations nécessitant une solidarité partenariale, laquelle sera annexée à la future Convention Intercommunale d'Attributions, et à autoriser le Maire à signer la charte territoriale de relogement de Grand Paris Grand Est pour les opérations de renouvellement urbain et les opérations nécessitant une solidarité partenariale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L441-1,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 44 quater et la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment son article 70, modifiant l'article L.441-1-5 du code de la construction et de l'habitat, et ses articles 88 et 115,

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre

2018,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) relatif au nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) du 16 juillet 2015,

Vu la convention cadre pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Grand Paris Grand Est du 20 mars 2020,

Vu la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain des quartiers du Bas-Clichy et des Bois du Temple du 29 mai 2020,

Vu les protocoles de préfiguration de Neuilly-sur-Marne du 03/02/2017 et du 09/11/2015 pour Villemomble,

Vu la Charte de relogement du projet de renouvellement urbain de Clichy-sous-Bois du 19 avril 2018,

Vu la création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 28 février 2017,

Vu le Document Cadre d'Orientation adopté par la CIL le 12 juillet 2019,

Vu la délibération de Grand Paris Grand Est du 18 mai 2021 approuvant la Charte Territoriale de Relogement pour les opérations de renouvellement urbain et les opérations nécessitant une solidarité partenariale,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant que la charte territoriale de relogement a pour objet de fixer le cadre dans lequel s'effectuera le relogement des ménages résidant dans les logements locatifs sociaux voués à la démolition au titre des projets de renouvellement urbain et de requalification des copropriétés en difficulté ou de toute autre opération d'envergure qui pourrait nécessiter une solidarité intercommunale et interbailleurs,

Considérant que la charte territoriale de relogement engage l'ensemble des bailleurs sociaux du territoire de l'EPT et l'ensemble des réservataires, y compris la Mairie de Clichy-sous-Bois, à participer solidairement au relogement des ménages lorsque le bailleur ne peut satisfaire au relogement dans son parc,

Considérant que dans le cadre des échanges avec ses partenaires, cette charte pourra faire l'objet de modifications mineures et non substantielles n'ayant pas d'impact sur les équilibres et les engagements des partenaires au sein de ladite charte,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver la charte territoriale de relogement de Grand Paris Grand Est pour les opérations de renouvellement urbain et les opérations nécessitant une solidarité partenariale, laquelle sera annexée à la future Convention intercommunale d'attributions.

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Maire à signer la charte territoriale de relogement de Grand Paris Grand Est pour les opérations de renouvellement urbain et les opérations nécessitant une solidarité partenariale.

---

**N° : DEL 2021\_09\_152**

**Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE DE MANAGER DE COMMERCES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DANS LE CADRE DU SOUTIEN AUX ACTIONS COLLECTIVES DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE L'ÉCONOMIE DE PROXIMITÉ (FRANCE RELANCE)**

**Domaine : Développement commercial et ESS**

**Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre du plan de relance et des mesures destinées aux collectivités pour soutenir la numérisation de l'économie de proximité, l'État à travers la Caisse des dépôts et consignations propose l'attribution d'une subvention forfaitaire pour le cofinancement d'un poste de manager de commerce de centre-ville.

Suite à la demande faite par la Ville pour le financement du poste de chargé de mission commerce et économie sociale et solidaire (ESS), la Caisse des dépôts propose un soutien financier de 20 000 € sous la forme d'une subvention. La convention annexée présente les modalités qui permettent la mise en œuvre de ce soutien financier.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la présente convention entre la Caisse des dépôts et consignations et la ville de Clichy-sous-Bois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'action « Soutien aux actions collectives de transformation numérique de l'économie de proximité » confiée à la Caisse des dépôts sur le fondement de l'article 247 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu la fiche de poste de chargé de mission développement commercial et ESS annexée au projet de convention,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la Commune a été retenue par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'un poste de manager centre-ville dans le cadre du dispositif de relance « France Relance » pour soutenir la numérisation de l'économie de proximité,

Considérant que le poste du chargé de mission développement commercial et ESS s'intègre dans le référentiel métier du Club des Managers du Centre Ville (CMCV),

Considérant que la municipalité affirme sa volonté de redynamiser le secteur économique en finançant un poste de chargé de mission développement commercial et ESS,

Considérant que ce poste sera cofinancé par la Caisse des dépôts et consignations à hauteur de 20.000 € pour une année, soit 41 % du coût total de la Mission, dont le budget total prévisionnel avec mention de tous les partenaires et de leur pourcentage de financement figure en annexe 3 de la présente Convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver la présente convention, ci-annexée, avec la Caisse de dépôts et consignations de cofinancement d'un poste de manager de commerces pour l'attribution d'une subvention de 20 000 €.

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents contractuels y afférents.

### **ARTICLE 3 :**

Dit que la recette sera encaissée au budget principal :

Objet de la recette	Subvention de la Caisse des dépôts et consignations
Montant	20 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	7478

Imputation fonction	01
Antenne du service (le cas échéant)	
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DC21-00005

**N° : DEL\_2021\_09\_153**

**Objet : CONVENTION CADRE POUR UN PARTENARIAT INTER-INSTITUTIONNEL ENTRE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS, L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE, LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS, L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE VILLE-ÉVRARD POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET « PRÉVENTION PRÉCOCE ET PARENTALITÉS - PPEPS' »**

**Domaine : Solidarités**

**Rapporteur : Marie-Florence DEPRINCE**

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville de Clichy-sous-Bois a initié, en 2014, le déploiement de son Projet social de territoire et favorisé ainsi le travail collaboratif avec l'ensemble des acteurs locaux pour améliorer l'offre proposée aux habitants.

En 2016, un constat croisé et partagé par les professionnels du champ sanitaire et social font part d'une observation du retard de développement du jeune enfant au sein des quartiers du Chêne pointu et de l'Étoile du Chêne. Il y est donc observé une corrélation entre les conditions d'habitat, de vies des familles et les conséquences sur le développement des enfants.

La réalisation, en 2018, d'une thèse en Santé Publique, a permis de consolider ce diagnostic et de valider un modèle d'action à déployer auprès de familles primipares avec jeune.s enfant.s (0-3 ans).

Le projet PPEP'S (Prévention Précoce Et Parentalité'S) porte sur la mise en place d'une équipe mobile pluri-professionnelle dont la mission est d'effectuer des visites à domicile afin de soutenir les familles au repérage et à la compréhension de l'offre locale. L'objectif est de les accompagner vers les ressources du territoire et d'animer des actions collectives liées à la promotion des compétences parentales.

L'action PPEP'S vise l'accompagnement global des familles, en lien avec l'offre de droit commun, le repérage précoce des troubles du développement et la mise en place d'une prise en charge comprise et investie par les familles, et compatible avec leurs contraintes et ressources.

Une équipe projet pluri-partenaire constituée des services municipaux, du Département de Seine-Saint Denis (PMI et service social, animation sociale du territoire pour l'EPT GPGE), de la CAF 93, du Centre médico-psychologique enfants de l'EPS Ville-Évrard est mobilisée sur le montage du projet.

Ainsi, le projet PPEP'S s'inscrit dans la mobilisation interinstitutionnelle à travers les Contrats locaux de santé (depuis 2012), la Convention de coopération (2014) avec le Département de Seine-Saint-Denis pour la mise en œuvre du PST, les deux Conventions Territoriales Globales avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis et par la labellisation du Conseil Local de Santé Mentale par l'ARS (2018).

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, promeut la mise en œuvre de nouvelles modalités d'interventions sociales à travers des actions « hors les murs » au plus près des populations les plus vulnérables pour favoriser une amélioration durable de leur situation.

Enfin, le « *Rapport sur les 1000 premiers jours ; là où tout commence* » (septembre 2020) met en évidence les enjeux liés à la mise en œuvre d'une démarche de prévention précoce multifactorielle pour favoriser un développement harmonieux du jeune enfant.

PPEP'S est soutenue financièrement par l'ARS Île-de-France dans le cadre de son PRS2 2020-2022, la santé du jeune enfant faisant l'objet d'une priorité thématique.

Ce modèle innovant d'intervention devra, au regard des enjeux d'évaluation et de transférabilité, être soutenu par la mise en œuvre d'une recherche-action en collaboration avec le milieu universitaire et

impliquant des habitants (Université Sorbonne Paris Nord).

La Ville bénéficie d'un financement annuel de cent mille euros (100 000 €) sur 3 ans (2020-2022) dans le cadre d'une convention avec l'ARS pour les postes de Coordinateur (0,6 ETP), de Médiateur.trice santé (1ETP), de Psychologue (0,8 ETP).

Le Département finance les postes de Puériculteur.trice (1 ETP) et d'Assistant.e de Service Social (1 ETP).

Le Conseil Municipal est invité à approuver la Convention cadre pour un partenariat interinstitutionnel entre la ville de Clichy-sous-Bois et le Département de Seine-Saint-Denis, l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, l'Établissement public de santé mentale de Ville-Évrard pour la mise en œuvre du projet « Prévention précoce et parentalités – PPEPS' » visant à formaliser les engagements respectifs des partenaires institutionnels de la démarche.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la mise en œuvre d'un Projet social de territoire initiée par la Ville de Clichy-sous-Bois en faveur d'une démarche de développement social durable au bénéfice des clichois,

Vu le Contrat local de santé 2019-2022 signé avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,

Vu le « *Cahier des charges programmes de promotion de la santé mentale et du bien-être du jeune enfant (0-3 ans) 2019-2022* » de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,

Vu la Convention Territoriale Globale 2020-2024 signée avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis,

Vu la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté impulsée en 2018,

Vu le rapport sur « *Les 1000 premiers jours ; là où tout commence* »,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la thèse pour le Diplôme d'État de Docteur en médecine de Santé Publique réalisée en 2018 portant sur la « *Mise en œuvre du Programme Prévention Précoce et parentalités, PPEPS'* »,

Considérant le rapport d'enquête préliminaire réalisé en 2020, « *Projet PPEPS' 'Dans les quartiers du Chêne à Clichy-sous-Bois : repenser la parentalité ?'* » réalisé par le Laboratoire EXPERICE (Université Sorbonne Paris Nord),

Considérant l'intérêt pour la collectivité de mettre en œuvre une action pluri-professionnelle coordonnée pour accompagner les familles clichois avec de jeunes enfants (0-3 ans),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver la convention-cadre 2020-2022 pour un partenariat interinstitutionnel entre la ville de Clichy-sous-Bois et le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, l'Établissement Public de Santé mentale de Ville-Évrard pour la mise en œuvre du projet « Prévention Précoce et Parentalités – PPEPS' ».

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la signature de la convention-cadre 2020-2022 pour un partenariat interinstitutionnel entre la ville de Clichy-sous-Bois et le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, l'Établissement Public de Santé mentale de Ville-Évrard pour la mise en œuvre du projet

---

**N° : DEL 2021 09 154**

**Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CLICHY SOUS BOIS ET LE CENTRE DE SANTÉ MAURICE AUDIN**

**Domaine : Santé**

**Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

Le centre de santé associatif Maurice Audin propose une offre de soins en médecine générale et dentaire depuis 1999 et s'adresse prioritairement au public du quartier du Bas Clichy, fortement dépourvu en couverture médicale.

Suite à la démolition du centre commercial des Genettes, la Ville a accompagné la structure de santé dans son installation dans de nouveaux locaux en juillet 2019. Ainsi, le centre de santé a vu s'améliorer considérablement les conditions d'accueil du public et gagne en visibilité.

Le centre de santé comptabilise 4 cabinets à mutualiser: 2 pour la médecine générale et 2 pour les consultations dentaires. Actuellement le centre de santé compte en roulement 2 médecins généralistes, 1 chirurgien dentiste, 1 pédodontiste et 1 dentiste.

L'offre de soins est progressivement étendue avec le doublement du nombre de professionnels de santé et des actions de prévention sont mises en œuvre en partenariat avec l'Atelier Santé Ville.

Depuis plusieurs années la Ville effectue un accompagnement rapproché du Centre de Santé afin de le soutenir dans la consolidation de leur structure administrative et financière mais également mener des actions de prévention en partenariat avec l'Atelier Santé Ville.

Le partenariat s'est d'autant plus renforcé lors de la crise Covid-19 avec la mise en place de téléconsultation et de pilotage local de la crise. Aussi, lors de l'incendie du Bâtiment Charlotte Petit en octobre 2020, les consultations primo-arrivants et la vaccination ont pu se maintenir dans les locaux du centre de santé.

L'objectif est, conformément aux exigences de l'ARS, de proposer une offre pluri-professionnelle, à prédominance médicale, avec la médecine générale comme pivot. L'ARS soutient activement ce projet, conformément à ses orientations nationales en matière de désengorgement des hôpitaux et de renforcement de l'offre de soins de proximité. Elle a participé au financement des travaux et de l'équipement du centre.

Depuis 2019, la ville a accompagné le centre de santé dès le début du projet de transfert-extension de son activité avec un appui technique (aménagement des locaux, échange avec le bailleur), sur le suivi administratif et financier lié à son activité et sur le développement de l'offre de soins et de prévention à travers une convention de partenariat.

La convention de partenariat qui est proposée en renouvellement pour 2021 prévoit des engagements du centre de santé en termes d'action de prévention, d'information et de dépistage, que ce soit en matière bucco-dentaire grâce à la mobilisation de ses spécialistes dentaires mais aussi plus généralement en matière de santé publique afin de permettre de lutter contre toutes formes d'exclusions sociales. L'objectif étant de permettre aux personnes d'accéder à des droits et à des soins.

Il est proposé de verser une subvention de 20 000 € au titre de l'année 2021 afin de mettre en œuvre les actions correspondantes.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la présente convention entre la ville et le centre de santé associatif Maurice Audin ainsi que l'attribution d'une subvention de 20 000 € au centre de santé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009,

Vu le Contrat Local de Santé de la ville de Clichy-sous-Bois, signé avec l'Agence Régionale de santé le 12 mai 2016,

Vu les crédits inscrits au budget 2021,

Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant les objectifs de la commune en matière de développement de santé publique,

Considérant la nécessité de renforcer les actions de promotion de la santé, de prévention et d'accès aux soins au regard de la situation clicheoise,

Considérant que le projet initié conjointement par la collectivité et le Centre de santé associatif Maurice Audin vise à renforcer l'offre de soins et la prévention globale en matière de santé à l'attention des Clicheois,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de soutenir les actions engagées par le Centre de santé, notamment par l'attribution d'une subvention de 20 000 € au titre de l'année 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver la présente convention entre la ville et le centre de santé associatif Maurice Audin, telle qu'annexée à la présente délibération.

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents s'y référant.

### **ARTICLE 3 :**

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association au « Centre de santé associatif Maurice Audin »
Montant	20 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	510
Paieement étalé ou unique	Paieement unique
Numéro d'engagement	SO21-00020

---

### **N° : DEL 2021\_09\_155**

**Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE VACCINATION DE CLICHY SOUS BOIS CONTRE LA COVID 19**

**Domaine : Santé**

**Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

En 2020, l'émergence d'un nouveau virus a constitué une urgence de santé publique de portée internationale. Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID 19, la Ville de Clichy Sous Bois s'est engagée dans la campagne de vaccination afin de proposer une protection sanitaire et de proximité à l'ensemble de la population.

Pour participer à l'effort collectif, la Ville a créé un centre de vaccination ambulatoire et bénéficie d'un soutien de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour sa mise en œuvre et son fonctionnement. Ce

soutien se traduit par l'attribution d'une subvention.

Cette subvention a pour objectif de financer les surcoûts que le centre de vaccination engage pour des fonctions d'accueil, d'organisation, de coordination et de logistique:

- mobilisation des agents de la collectivité mis à disposition pour le fonctionnement du centre le week-end ou en plus de leur temps de travail habituel (heures supplémentaires),
- dépenses découlant de recrutements de professionnels supplémentaires.

A ce titre, la convention de subventionnement qui est proposée prévoit, dans le cadre du Fonds d'Intervention Régionale (FIR), une contribution financière totale de 124 114,19 euros par l'ARS pour la période de mars à juin 2021.

La subvention accordée sera versée à 80 % du montant de la contribution et le solde sera versé au terme du compte rendu financier qui sera adressé à l'ARS.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention de subventionnement relative au fonctionnement du centre de vaccination de Clichy sous bois contre la COVID 19 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la santé du 5 février 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la lutte contre l'épidémie de Covid 19 est une urgence de santé publique,

Considérant que la vaccination est un axe essentiel pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant que la Ville de Clichy Sous Bois organise une offre vaccinale de proximité à l'ensemble de la population,

Considérant que la Ville de Clichy sous Bois bénéficie du soutien financier de l'ARS pour l'organisation et le fonctionnement du centre de vaccination,

Considérant que ce soutien se traduit par l'approbation d'une convention entre la Ville et l'ARS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver la convention de subventionnement relative au fonctionnement du centre de vaccination de Clichy sous bois contre la Covid 19, entre la Ville et l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, telle qu'annexée à la présente délibération pour la période de mars à juin 2021.

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents s'y référant.

### **ARTICLE 3 :**

Dit que la recette sera encaissée au budget principal :



Objet de la dépense	Subvention de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France à la commune
Montant	124 114,19 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	74718
Imputation fonction	511
Antenne du service (le cas échéant)	Pas d'antenne
Paiement étalé ou unique	Paiement étalé : - 99 291,35 € (80 % du total) à la notification de la convention, - Le solde au terme du compte-rendu financier
Numéro d'engagement	FI21-00121

**N° : DEL 2021 09 156**

**Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LES COMMUNES DE LIVRY-GARGAN, MONTFERMEIL ET CLICHY-SOUS-BOIS POUR L'ORGANISATION DES V.V.V. FORÊT DE BONDY 2021**

**Domaine : Sports**

**Rapporteur : Alan ASLAN**

Rapport au Conseil Municipal :

Le dispositif V.V.V. (Ville, Vie, Vacances) est un dispositif national qui permet aux jeunes qui ne partent pas l'été en vacances de bénéficier d'activités gratuites et encadrées durant tout l'été. Ce programme contribue à la prévention de l'exclusion.

Il a également pour but la prévention de la délinquance et l'éducation à la citoyenneté.

Créé en 2000, le dispositif V.V.V. Forêt de Bondy se poursuit en 2021 et ouvrira ses portes le lundi 26 juillet 2021 pour s'achever le dimanche 22 août 2021.

Pendant cinq semaines, une vingtaine d'activités sportives et de loisirs seront proposées gratuitement aux jeunes âgés de 5 à 17 ans (groupes et individuels) en forêt de Bondy.

Les jeunes pourront s'initier à l'escalade, l'accrobranche, le vélo tout chemin, la danse hip-hop, l'archery tag, le sport en réalité virtuelle, la balade numérique, le pilotage de drone, les arts du cirque, la trottinette-dirt, l'hoverboard, l'animation scientifique, le badminton, l'équitation, la balle ovale (rugby), l'aisance aquatique, l'animation culturelle et artistique, le secourisme et le passage du PSC1.

Le dispositif V.V.V. Forêt de Bondy 2021 est organisé par les communes de Clichy-sous-Bois, Livry-Gargan et Montfermeil, « Villes Mères » du dispositif.

La coordination générale est confiée chaque année à une des trois communes. Pour les V.V.V. 2021, l'organisation de cet événement sera assurée par la Ville de Livry-Gargan.

La convention ci-annexée et présentée au conseil municipal a pour objet de régir les rapports entre les trois communes et leurs engagements dans l'organisation du V.V.V. Forêt de Bondy 2021.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention ci-jointe et à autoriser le Maire ou son représentant à la signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant tout l'intérêt du dispositif V.V.V. Forêt de Bondy pour les jeunes clicheois qui ne partiront pas en vacances durant l'été 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

---

### **N° : DEL 2021\_09\_157**

**Objet : ADHÉSION AU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS FRANCILIENS DE LA VIE ASSOCIATIVE (G.E.V.A. FRANCILIEN) - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2015.12.15.68 DU 15 DÉCEMBRE 2015**

**Domaine : Sports**

**Rapporteur : Alan ASLAN**

Rapport au Conseil Municipal :

Par délibération n° 2015.12.15.68 du 15 décembre 2015, la Ville a adhéré au Groupement d'Employeurs Francilien de la Vie Associative (GEVA Francilien). Cet organisme a pour objet principal de recruter et de gérer des salariés qualifiés pour les mettre à disposition de ses membres. Le domaine d'intervention principal du groupement vise tous les emplois associatifs, notamment dans le secteur de l'enseignement sportif. Il ne peut se livrer qu'à des opérations à but non lucratif. L'adhésion a été conclue sur une durée de 1 an et a été renouvelée chaque année depuis 2015.

L'adhésion de la Ville en 2015 s'est formalisée par l'approbation d'une convention cadre d'adhésion. La mise à disposition de salariés de GEVA Francilien dans le cadre de ce dispositif fait l'objet de la conclusion d'une convention de mise à disposition nominative. La délibération précitée a donné compétence au maire pour signer la convention cadre d'adhésion. Il convient, pour faciliter la gestion du dispositif, d'autoriser le maire à signer les conventions de mise à disposition nominatives. Cette autorisation peut être formalisée par modification de la délibération initiale d'adhésion.

Il est proposé en conséquence de modifier l'article 2 de la délibération n° 2015.12.15.68 du 15 décembre 2015 comme suit :

Lire :

« D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention cadre d'adhésion au service de mise à disposition de personnels ainsi que toutes les conventions de mise à disposition nominatives découlant de cette adhésion ».

Au lieu de :

« D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention cadre d'adhésion au service de mise à disposition de personnels ».

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition nominative découlant de l'adhésion de la Ville au Groupement d'Employeurs Francilien de la Vie Associative (GEVA Francilien) en modifiant l'article 2 de la délibération n° 2015.12.15.68 du 15 décembre 2015.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015.12.15.68 du 15 décembre 2015 portant adhésion au Groupement

d'Employeurs Francilien de la Vie Associative (GEVA Francilien),

Vu les adhésions successives établies par décision municipale du Maire,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la Ville est adhérente au Groupement d'Employeurs Francilien de la Vie Associative (GEVA Francilien),

Considérant que dans un souci de bonne administration, il convient d'autoriser le maire à signer les conventions de mise à disposition nominative, découlant de ladite adhésion,

Considérant que cette autorisation peut être établie par modification de la délibération précitée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

#### **ARTICLE 1 :**

De modifier l'article 2 de la délibération n° 2015.12.15.68 du 15 décembre 2015 comme suit :

Lire :

« D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention cadre d'adhésion au service de mise à disposition de personnels ainsi que toutes les conventions de mise à disposition nominatives découlant de cette adhésion ».

Au lieu de :

« D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention cadre d'adhésion au service de mise à disposition de personnels ».

#### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de la délibération n° 2015.12.15.68 du 15 décembre 2015 restent inchangées.

---

### **N° : DEL 2021\_09\_158**

**Objet : TRAIL DES 3 FORÊTS - REMISE DE PRIX LORS DE LA COURSE DE 10 KMS**

**Domaine : Sports**

**Rapporteur : Alan ASLAN**

Rapport au Conseil Municipal :

Depuis 2019, la ville de Clichy-sous-Bois soutient la course pédestre « Trail des trois forêts » organisée par l'association « Athlétic Club Clichy-sous-Bois ».

Il est prévu de remettre un prix aux 3 premiers temps scratch de la course du 10 km.

Pour la prochaine édition, les participants recevront une récompense selon leur classement :

- 1<sup>ers</sup> homme/femme recevront 1 vélo urbain d'une valeur de 490 euros ;
- les 2<sup>èmes</sup> homme/femme recevront 1 bon d'achat de 150 euros ;
- les 3<sup>èmes</sup> homme/femme : 1 bon d'achat de 100 euros.
- Les premiers des 15-19 ans et des plus de 55 ans homme/femme seront récompensés d'un bon d'achat de 100 euros chacun.

Le conseil municipal est invité à approuver cette dépense pour la remise de prix lors de la course de 10 km du « Trail des trois forêts ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt de cette manifestation sportive pour la ville de Clichy-sous-Bois et ses habitants,

Considérant la volonté de la ville de soutenir cette manifestation sportive d'envergure par l'attribution de prix aux vainqueurs des différentes catégories enregistrées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver les modalités d'attribution des prix aux vainqueurs des différentes catégories de la course pédestre du 10km du « Trail des 3 Forêts ».

### **ARTICLE 2 :**

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Prix à l'occasion du Trail des 3 forêts
Montant	1 905 € TTC
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6714
Imputation fonction	415
Antenne du service (le cas échéant)	
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	SP210061

---

### **N° : DEL 2021\_09\_159**

#### **Objet : MISE EN PLACE DE LA VIDÉO-VERBALISATION**

**Domaine : Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques**

**Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

En 2019, la municipalité a déployé son premier dispositif de vidéoprotection par l'installation de 35 caméras réparties sur la toute la ville. En novembre 2020, au regard de l'analyse opérationnelle des forces de l'ordre, un projet d'extension de 18 caméras en plusieurs temps a été validé.

- **Temps n°1** : Protéger les abords des collèges - lycée et sites sensibles ;
- **Temps n°2** : Renforcer la surveillance de la zone pavillonnaire ;
- **Temps n°3** : Optimiser les sites déjà protégés en complétant l'outil existant (doubler les caméras « lecture de plaques » par une caméra « de contexte »).

En 2021, la Ville, forte de ses capacités humaine et matérielle, souhaite poursuivre sa politique de sécurité et de prévention de la délinquance en mettant en place la vidéo-verbalisation sur l'ensemble de la ville de Clichy-sous-Bois.

En effet, les infractions aux règles de la circulation mettent directement en danger les automobilistes, tout comme les autres usagers de la route et les piétons,

Depuis 2018, la Ville a mis en place un système de vidéoprotection qui permet de prévenir et de lutter de manière efficace contre toute forme de délinquance, y compris les infractions liées à la circulation routière conformément à l'article L 251-2 du code de la sécurité intérieure.

Les objectifs principaux de la mise en œuvre de la vidéo-verbalisation sont de :

- prévenir et améliorer la sécurité routière ;
- réguler et fluidifier le trafic ;
- sanctionner des infractions à la sécurité routière sans que l'interception du conducteur soit nécessaire ;
- compléter notre engagement pour la prévention et la sécurité routière dans le cadre du label

### *Ville prudente.*

Toutes les infractions au stationnement et à la circulation que la loi permet de vidéo-verbaliser seront demandées auprès de la préfecture. En effet, les articles L 121-2 et L 121-3 du code de la route permettent de sanctionner des infractions à la sécurité routière sans que l'interception du conducteur soit nécessaire. La mise en place de la vidéo-verbalisation permet ainsi à un agent assermenté de pouvoir verbaliser un véhicule depuis le Centre de Supervision Urbain exactement de la même manière que si l'agent se trouvait sur le terrain.

Les principales infractions concernées sont:

- À l'arrêt ou au stationnement gênant (contravention de 2ème classe) ;
- À l'arrêt ou au stationnement très gênant (contravention de 4ème classe) ;
- À la circulation, selon l'article R121-6 du code de la route (contravention de 4ème classe) : *Défaut de ceinture de sécurité, usage du téléphone tenu en main, l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules, chevauchements et franchissements de lignes continues, le sens de la circulation ou les manœuvres interdites, le non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules, défaut de port de casque pour les deux-roues motorisés...*

Il est à noter que la constatation des infractions se fera avec discernement et uniquement lorsque la constitution de l'infraction ne souffrira d'aucun doute possible. Les agents habilités à relever les contraventions aux règles d'arrêt et de stationnement sont les opérateurs vidéo assermentés, les Agents de Surveillance de la Voie Publique et les policiers municipaux. S'agissant des infractions aux règles de circulation, seuls les policiers municipaux sont habilités à les verbaliser.

#### Autres impératifs à respecter :

Un nouveau règlement devra être rédigé dans le cadre de la mise en place et de l'exploitation des PVE et de la vidéo-verbalisation.

Un registre spécifique sera également établi pour recenser l'ensemble des vidéo-verbalisations réalisées et leur contexte.

Des rapports mensuels devront être rédigés et transmis au DPS, DGA, à l'élú en charge des thématiques de prévention et de sécurité, ainsi qu'à toute autre personne jugée utile.

Conformément à l'obligation légale définie à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure, des panneaux seront installés aux entrées de ville informant les citoyens qu'ils entrent dans une ville placée sous vidéoprotection et vidéo-verbalisation,

Une commission préfectorale se réunit une fois par mois pour autoriser ou non la mise en place de la vidéo-verbalisation. Le dossier doit être validé par cette commission pour obtenir l'arrêté d'autorisation obligatoire à la mise en place de la vidéo-verbalisation. La demande d'autorisation porte sur l'ensemble des caméras qui sont mises en place sur la ville de Clichy-sous-Bois.

Ce dispositif relevant de l'autorité du Maire, le fonctionnement opérationnel sera alors placé sous la responsabilité de la Police municipale et de son chef de service et sous les directives de la Direction Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques. Le service technique, gestionnaire technique et financier, de la vidéoprotection, sera également associé au développement de ce dispositif.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver le déploiement de la vidéo-verbalisation au sein de la ville de Clichy-sous-Bois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-22, L.2121-29, L.2212-2 et L.2214-3,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.251-2-4°, L.251-3 et L.255-1,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.121-2 et L.121-3, L.130-4, R.417-5,R.417-10, R.417-11, R.121-6,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article A37-15,

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 et notamment l'article 18 alinéa 4,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée,

Vu le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et

portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que les infractions aux règles de la circulation mettent directement en danger les automobilistes, tout comme les autres usagers de la route et les piétons,

Considérant que depuis 2018, la Ville a mis en place un système de vidéoprotection qui permet de prévenir et de lutter de manière efficace contre toute forme de délinquance, y compris les infractions liées à la circulation routière conformément à l'article L 251-2 du code de la sécurité intérieure,

Considérant que les objectifs principaux de la mise en œuvre de la vidéo-verbalisation sont de :

- prévenir et améliorer la sécurité routière ;
- réguler et fluidifier le trafic ;
- sanctionner des infractions à la sécurité routière sans que l'interception du conducteur soit nécessaire ;
- compléter notre engagement pour la prévention et la sécurité routière dans le cadre du label *Ville prudente*.

Considérant que toutes les infractions au stationnement et à la circulation que la loi permet de vidéo-verbaliser seront demandées auprès de la préfecture. En effet, les articles L 121-2 et L 121-3 du code de la route permettent de sanctionner des infractions à la sécurité routière sans que l'interception du conducteur soit nécessaire. La mise en place de la vidéo-verbalisation permet ainsi à un agent assermenté de pouvoir verbaliser un véhicule depuis le Centre de Supervision Urbain exactement de la même manière que si l'agent se trouvait sur le terrain.

Considérant que les principales infractions concernées sont:

- À l'arrêt ou au stationnement gênant (contravention de 2ème classe) ;
- À l'arrêt ou au stationnement très gênant (contravention de 4ème classe) ;
- À la circulation, selon l'article R121-6 du code de la route (contravention de 4ème classe) : Défaut de ceinture de sécurité, usage du téléphone tenu en main, l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules, chevauchements et franchissements de lignes continues, le sens de la circulation ou les manœuvres interdites, le non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules, défaut de port de casque pour les deux-roues motorisés...

Considérant que la constatation des infractions se fera avec discernement et uniquement lorsque la constitution de l'infraction ne souffrira d'aucun doute possible. Les agents habilités à relever les contraventions aux règles d'arrêt et de stationnement sont les opérateurs vidéo assermentés, les Agents de Surveillance de la Voie Publique et les policiers municipaux. S'agissant des infractions aux règles de circulation, seuls les policiers municipaux sont habilités à les verbaliser.

Considérant l'obligation légale définie à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure, des panneaux seront installés aux entrées de ville informant les citoyens qu'ils entrent dans une ville placée sous vidéoprotection et vidéo-verbalisation,

Considérant que ce dispositif relevant de l'autorité du Maire, le fonctionnement opérationnel sera alors placé sous la responsabilité de la Police municipale et de son chef de service et sous les directives de la Direction Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques. Le service technique, gestionnaire technique et financier, de la vidéoprotection, sera également associé au développement de ce dispositif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **A LA MAJORITE**

**Pour : 29**

**Abstentions : 2**

Abdelali MEZIANE, Delphine SCHMITT-BLAISE

DÉCIDE

#### **ARTICLE 1 :**

D'approuver la mise en place de la vidéo-verbalisation sur la ville de Clichy-sous-Bois.

#### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à établir les autorisations préfectorales afférentes ainsi que tout document relatif à la mise en place de ce dispositif.

---

**N° : DEL 2021\_09\_160**

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DU COMMISSARIAT DE CLICHY-SOUS-BOIS/MONTFERMEIL**

**Domaine : Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques**

**Rapporteur : Aïssata CISSOKHO**

Rapport au Conseil Municipal :

L'association sportive et culturelle du commissariat de Clichy-sous-Bois/Montfermeil permet d'une part, aux 40 licenciés à l'association locale (pour 120 fonctionnaires du commissariat de Clichy policiers) de parfaire ou entretenir leur condition physique avec la création d'une salle de crosstraining-musculation et d'une salle de boxe.

D'autre part, elle organise, chaque année, l'arbre de Noël pour les enfants des fonctionnaires adhérents à l'association.

Conformément à la volonté municipale de soutenir l'organisation d'actions en vue d'améliorer les relations entre la population et la police nationale et d'apporter un soutien à ces personnels.

le Conseil Municipal est invité à autoriser l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 000 € pour l'année 2021 à l'association sportive et culturelle du commissariat de Clichy-sous-Bois/Montfermeil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2021,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au budget 2021,

Considérant la demande de subvention de l'association sportive et culturelle du commissariat de Clichy-sous-Bois/Montfermeil,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

#### **ARTICLE 1 :**

D'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 euros (deux mille euros) pour l'année 2021 à l'association sportive et culturelle du commissariat de Clichy-sous-Bois/Montfermeil.

#### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive et culturelle du commissariat de Clichy-sous-Bois/Montfermeil d'un montant total de deux mille euros (2 000 €).

#### **ARTICLE 3 :**

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association sportive et culturelle du commissariat de Clichy-sous-Bois/Montfermeil
Montant	2 000 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel

Imputation nature	6574
Imputation fonction	025
Antenne du service (le cas échéant)	
Paielement étalé ou unique	Paielement unique
Numéro d'engagement	SE21-00099

**N° : DEL 2021\_09\_161**

**Objet : REMBOURSEMENT DE FRAIS DE FOURRIÈRES ET DE VERBALISATION**

**Domaine : Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques**

**Rapporteur : Aïssata CISSOKHO**

Rapport au Conseil Municipal :

Afin d'organiser l'inauguration de Clichy plage dans des conditions de sécurité, un arrêté d'interdiction de stationnement a été émis et affiché sur la voirie. Si l'inauguration se tenait le 10 juillet, il a fallu interdire le stationnement dès la veille.

Un véhicule immatriculé FB-138-NJ a fait l'objet d'un ordre d'enlèvement avec mise en fourrière le 09 juillet et d'une verbalisation. Les frais de fourrière se sont élevés à 134,11 euros, les frais de verbalisation à 35 euros et ont été honorés par son propriétaire, Monsieur Islam ANOWARUL.

L'administré sollicite, à titre exceptionnel, un remboursement de ces frais en raison d'un affichage jugé peu lisible à l'heure de stationnement (avant 6h - rendez-vous pour une sortie associative).

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le remboursement d'un montant total de cent soixante neuf euros et onze centimes (169,11 euros) à Monsieur ISLAM ANOWARUL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la bonne foi de Monsieur ISLAM ANOWARUL, il est proposé de procéder au remboursement des dits-frais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

**ARTICLE 1 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au remboursement des frais de fourrière du véhicule FB138NJ propriété de Monsieur Islam ANOWARUL pour un montant de cent soixante neuf euros et onze centimes (169,11 euros).

**ARTICLE 2 :**

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Remboursement de frais de fourrière et de PV à Monsieur Islam ANOWARUL propriétaire du véhicule immatriculé FB138NJ
Montant	169,11 euros



Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	678
Imputation fonction	01
Païement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	SE21-00101

**N° : DEL 2021\_09\_162**

**Objet : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE RESPONSABLE DU PROJET MICROFOLIE MOBILE À TEMPS COMPLET DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET**

**Domaine : Ressources Humaines**

**Rapporteur : Samira TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984 : le contrat de projet. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien une opération ou un projet identifié ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Il peut être conclu pour une durée minimale d'un an et renouvelé dans la limite de six ans.

Le contrat est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Les emplois concernés étant non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet doivent respecter la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (déclaration de vacance d'emploi et publication d'une offre, réception de chaque candidature, appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Dans le but de rendre accessible la culture au plus grand nombre d'habitants, la Ville a décidé de mettre en place une MicroFolie mobile sur son territoire.

Pour mener à bien ce dispositif, il a été décidé de créer un poste de responsable de la MicroFolie mobile qui aura pour missions :

**1/ LA PRÉFIGURATION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UNE MICROFOLIE MOBILE**

- Concevoir et mettre en œuvre l'implantation d'une MicroFolie mobile sur le territoire de Clichy sous Bois,
- Assurer la coordination et le suivi du projet en lien avec les partenaires potentiels,
- Anticiper et préparer les documents de communication en lien avec le responsable de la communication et relations publiques de l'Espace 93 et le service communication de la ville,
- Planifier la programmation de la MicroFolie tant dans ses thématiques que ses emplacements,
- Assurer le lien avec l'Établissement Public de La Villette, promoteur des MicroFolies,
- Participer au recrutement et manager un jeune en service civique et un adulte relais pour déployer et animer la MicroFolie.

**2/ LA MÉDIATION CULTURELLE TRANSVERSALE DANS LA DIRECTION CULTURE A PARTIR DE CET OUTIL**

- Développement des publics en partenariat avec le responsable de la communication et des relations publiques,
- Réflexion stratégique sur les enjeux de la médiation à l'échelle de la direction,
- Conception et mise en œuvre d'actions de Médiation en lien avec la programmation de la saison culturelle,
- Création de contenus spécifiques MicroFolie en lien avec les thématiques de la saison,
- Polyvalence de l'agent pour du renfort à l'accueil ou en billetterie

**3/ L'ANIMATION D'UNE ÉQUIPE D'ANIMATEURS DE LA MICROFOLIE**

Le(a) candidat(e) devra justifier d'un diplôme d'études supérieures de niveau 6 ou 7 dans le domaine culturel.

Cet emploi, compte tenu de la qualification demandée, sera rémunéré sur la base d'un indice brut

correspondant à un grade du cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégorie A). La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la création d'un emploi non permanent à temps complet de responsable de la MicroFolie mobile.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique,

Vu la déclaration de vacance d'emploi,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant le besoin de rendre accessible la culture au plus grand nombre d'habitants du territoire,

Considérant que le projet « MicroFolie mobile » s'inscrit dans l'objectif précité,

Considérant, en conséquence, la nécessité de créer un emploi non permanent à temps complet de responsable pour mener à bien le projet de la MicroFolie mobile,

Considérant dès lors que le recrutement d'un agent contractuel sur le poste précité peut être effectué via le contrat de projet, prévu la loi de transformation n° 2019-828 du 6 août 2019 et le décret n° 2020-172 du 27 février 2020,

Considérant que la mise en œuvre du projet est initialement prévue sur 1 an,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

La création, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, d'un emploi non permanent de responsable de la MicroFolie mobile, catégorie A, à temps complet.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour le projet « Micro-folie mobile ».

### **ARTICLE 2 :**

Il(elle) aura pour missions :

#### **1/ LA PRÉFIGURATION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UNE MICROFOLIE MOBILE**

- Concevoir et mettre en œuvre l'implantation d'une MicroFolie mobile sur le territoire de Clichy sous Bois,
- Assurer la coordination et le suivi du projet en lien avec les partenaires potentiels,
- Anticiper et préparer les documents de communication en lien avec le responsable de la communication et relations publiques de l'Espace 93 et le service communication de la ville,
- Planifier la programmation de la MicroFolie tant dans ses thématiques que ses emplacements,
- Assurer le lien avec l'Établissement Public de La Villette, promoteur des MicroFolies,
- Participer au recrutement et manager un jeune en service civique et un adulte relais pour

- déployer et animer la MicroFolie.
- 2/ LA MÉDIATION CULTURELLE TRANSVERSALE DANS LA DIRECTION CULTURE A PARTIR DE CET OUTIL
- Développement des publics en partenariat avec le responsable de la communication et des relations publiques,
  - Réflexion stratégique sur les enjeux de la médiation à l'échelle de la direction,
  - Conception et mise en œuvre d'actions de Médiation en lien avec la programmation de la saison culturelle,
  - Création de contenus spécifiques MicroFolie en lien avec les thématiques de la saison,
  - Polyvalence de l'agent pour du renfort à l'accueil ou en billetterie
- 3/ L'ANIMATION D'UNE ÉQUIPE D'ANIMATEURS DE LA MICROFOLIE

**ARTICLE 3 :**

Le(a) candidat(e) devra justifier d'un diplôme d'études supérieures de niveau 6 ou 7 dans le domaine culturel.

**ARTICLE 4 :**

Cet emploi, compte tenu de la qualification demandée, sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant à un grade du cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégorie A).  
La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 5 :**

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera recruté(e) pour une durée déterminée d'1 an.

Dans le cas où le projet ne serait pas terminé à cette date, le contrat sera renouvelé par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale du contrat de projet ne pouvant excéder 6 ans.

**ARTICLE 6 :**

Si le projet ne peut pas se réaliser ou si le résultat du projet est atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur pourra rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial.

La rupture anticipée donnera alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date d'interruption du contrat.

**ARTICLE 7 :**

Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur le chapitre 012 de l'exercice en cours.

---

**N° : DEL\_2021\_09\_163**

**Objet : PROLONGATION DE LA MISE À DISPOSITION DES AGENTS DE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS AUPRÈS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CLICHY-SOUS-BOIS - APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION SUR LA PÉRIODE 2021-2024**

**Domaine : Ressources Humaines**

**Rapporteur : Samira TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

Par délibérations n° 2008.10.14.22 du 14 octobre 2008, n° 2013.10.18.72 du 18 octobre 2013 et n° 2018-09-211 du 27 septembre 2018, le conseil municipal a approuvé les conventions cadre entre la ville de Clichy-sous-Bois et le centre communal d'action sociale (CCAS) et autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions cadre pour la période du 14 octobre 2008 au 13 octobre 2024.

Les délibérations n° 2008.12.16.26 du 16 décembre 2008, n° 2011.12.14.21 du 14 décembre 2011, n° 2013.10.18.73 du 18 octobre 2013 et n° 2018-09-214 du 27 septembre 2018 mettaient en œuvre la mise à disposition des agents de la Ville de Clichy-sous-Bois auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Clichy-sous-Bois du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 13 octobre 2021 et autorisaient Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition.

La durée réglementaire des 3 ans de mise à disposition arrivant à terme le 13/10/2021, il convient de prolonger la mise à disposition des agents de la ville exerçant leurs missions à temps complet pour le CCAS à compter du 14 octobre 2021 jusqu'au terme de la convention cadre soit le 13 octobre 2024, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention définissant la procédure.

Le fonctionnaire mis à disposition demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue d'en percevoir la rémunération correspondante mais effectue son activité pour le

compte d'une autre collectivité ou d'un établissement public.

En application des articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, la mise à disposition concerne les fonctionnaires titulaires, les agents stagiaires et contractuels en contrat à durée déterminée en sont donc exclus. Elle est prononcée pour une durée maximale de 3 ans, et peut être renouvelée par périodes qui ne peuvent excéder cette durée.

La mise à disposition des agents en contrat à durée indéterminée est possible mais elle ne peut être réalisée qu'entre communes et établissements publics rattachés (exemple : commune/CCAS) ou entre établissements publics de coopération intercommunale, établissements publics rattachés et communes adhérentes. Dans ce cas, elle ne peut excéder trois ans, peut être renouvelée dans la même limite, sans que sa durée totale ne puisse excéder dix ans.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le renouvellement de la mise à disposition des agents de la ville auprès du CCAS du 14/10/2021 au 13/10/2024 et à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les délibérations n°2008.10.14.22 du 14 octobre 2008, n° 2013.10.18.72 et n° 2018-09-211 du 27 septembre 2018 portant approbation des conventions cadre conclues entre la ville de Clichy-sous-Bois et le Centre Communal d'Action Sociale de Clichy-sous-Bois pour la période du 14 octobre 2008 au 13 octobre 2024,

Vu les délibérations n° 2008.12.16.26 du 16 décembre 2008, n° 2011.12.14.21 du 14 décembre 2011 et n° 2013.10.18.73 du 18 octobre 2013 et n° 2018-09-214 du 27 septembre 2018 portant mise en œuvre de la mise à disposition des agents de la Ville de Clichy-sous-Bois auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Clichy-sous-Bois du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 13 octobre 2021 et autorisation de la signature des conventions par Monsieur le Maire,

Vu l'avis du comité technique du 22 septembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de prolonger du 14/10/2021 au 13/10/2024 la mise à disposition des agents de la ville exerçant leurs missions pour le CCAS conformément aux dispositions réglementaires de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la mise à disposition du personnel par convention signée par les deux partenaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

De prolonger la mise à disposition des agents permanents employés par la ville, en poste à temps complet, sur une activité et au profit du Centre Communal d'Action Sociale à compter du 14 octobre 2021 jusqu'au 13 octobre 2024 inclus.

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition entre la ville de Clichy-sous-Bois et le Centre Communal d'Action Sociale de Clichy-sous-Bois.

**N° : DEL\_2021\_09\_164**

**Objet : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) -  
MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Domaine : Administration générale - Affaires juridiques**

**Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

L'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales crée la possibilité, pour les collectivités territoriales dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants, d'établir une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics confiés par elles à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La commune a créé une CCSPL qui se réunit chaque année conformément à ses attributions. Un règlement intérieur précise ses règles de fonctionnement. Ce règlement intérieur prévoit un envoi papier des convocations et des dossiers relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour. Compte-tenu des moyens technologiques à disposition de la collectivité, il est proposé d'ajouter la possibilité pour la collectivité d'envoyer les dossiers de convocation par voie dématérialisée. Cet ajout suppose de modifier le règlement intérieur précité.

Il est proposé en conséquence de modifier le règlement intérieur de la CCSPL de la façon suivante :

Article 6 : Convocations

Lire :

*« Toute convocation est faite par le Président et comporte l'ordre du jour. Elle peut être adressée par écrit et à domicile au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Pour les associations représentées, elle peut être adressée au siège de chacune d'entre elles.  
Les documents examinés au cours de la réunion sont joints à la convocation.*

*L'envoi des documents peut être réalisé par voie dématérialisée. »*

Au lieu de :

*« Toute convocation est faite par le Président et comporte l'ordre du jour. Elle est adressée par écrit et à domicile au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Pour les associations représentées, elle est adressée au siège de chacune d'entre elles.  
Les documents examinés au cours de la réunion sont joints à la convocation. »*

Le Conseil Municipal est invité à approuver la modification du règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur de la CCSPL ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de moderniser le règlement intérieur de la CCSPL,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

**ARTICLE 1 :**

D'approuver le projet de règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ci-annexé et modifié comme suit :

Article 6 : Convocations

Lire :

*« Toute convocation est faite par le Président et comporte l'ordre du jour. Elle peut être adressée par*

*écrit et à domicile au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Pour les associations représentées, elle peut être adressée au siège de chacune d'entre elles. Les documents examinés au cours de la réunion sont joints à la convocation.*

*L'envoi des documents peut être réalisé par voie dématérialisée. »*

Au lieu de :

*« Toute convocation est faite par le Président et comporte l'ordre du jour. Elle est adressée par écrit et à domicile au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Pour les associations représentées, elle est adressée au siège de chacune d'entre elles. Les documents examinés au cours de la réunion sont joints à la convocation. »*

---

**N° : DEL 2021\_09\_165**

**Objet : ADHÉSION À L'ASSOCIATION ORCHESTRE À L'ÉCOLE**

**Domaine : Conservatoire**

**Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

L'Association Orchestre à l'École, Centre National de Ressources des orchestres à l'école, signataire d'une convention cadre avec les Ministères de la Culture, de l'Éducation Nationale et de la Cohésion des Territoires a pour objet le développement de la pratique de la musique au sein des établissements scolaires, notamment à travers toute action permettant la création, le financement, le développement et la diffusion du dispositif Orchestre à l'École.

Dans ce but, elle lève des fonds qui lui permettent d'acquérir des parcs instrumentaux destinés aux orchestres à l'école mis en place au sein des établissements scolaires.

L'Association se charge de choisir les orchestres bénéficiaires de la mise à disposition de ces instruments. Ce choix se déroule sur examen par le conseil de l'Association des dossiers fournis par les orchestres, et selon les critères définis dans la charte de qualité des orchestres à l'école.

Cette charte de qualité constitue le document de référence de tout orchestre souhaitant bénéficier du soutien de l'Association, les signataires de cette convention s'engagent à respecter les termes de la charte et à s'y référer pour toute décision concernant la vie de leur projet.

La mise en œuvre de cette convention est subordonnée à l'adhésion annuelle à l'association Orchestre à l'École du bénéficiaire pour la durée de cette convention, soit 6 ans.

Le coût de cette adhésion annuelle est de 100 euros TTC.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'adhésion de la Ville à l'Association « Orchestre à l'École », pour l'ouverture de cet orchestre en septembre 2021 et à approuver le projet de convention ci annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention d'adhésion et de partenariat, ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'Association Orchestre à l'École met à disposition des instruments pour les structures adhérentes,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de bénéficier de mise à disposition d'instruments pour l'activité du conservatoire municipal,

Considérant que cette adhésion fait l'objet d'une convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITÉ**

DÉCIDE

**ARTICLE 1 :**

D'approuver la convention d'adhésion et de partenariat liant la Ville et l'association Orchestre à l'École, ci-annexée.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document y afférent.

**ARTICLE 3 :**

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Adhésion à l'Orchestre à l'École
Montant	100 euros
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6281
Imputation fonction	311 antenne musique
Paiement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	CS21-00044

---

**N° : DEL 2021\_09\_166**

**Objet : APPROBATION DU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION EPOC POUR LA MISE EN PLACE D'ACTIVITÉS CULTURELLES ET SCIENTIFIQUES AU SEIN DES 23 ÉCOLES PRIMAIRES DE LA VILLE**

**Domaine : Politiques éducatives**

**Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE**

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois souhaite accompagner les élèves de primaire et du secondaire dans leur réussite scolaire, notamment par le soutien aux initiatives scolaires.

L'Association Éducation Prioritaire et Ouverture Culturelle (EPOC) est une association d'enseignants du primaire qui rayonne sur les 23 établissements scolaires de Clichy-sous-Bois.

Un désengagement du Ministère de la Ville qui ne finance plus les actions de la Politique de la Ville organisées sur le temps scolaire depuis 2014 a obligé l'association, avec le soutien de la Ville, à revoir l'organisation et le financement de ses actions.

Les objectifs sont de:

- Favoriser l'ouverture culturelle de tous les élèves de la Ville et d'encourager un comportement citoyen lors des visites et des transports ;
- Renforcer l'accès à la culture, la lecture, la maîtrise de la langue orale et écrite afin de soutenir la réussite du parcours scolaires des enfants de Clichy-sous-Bois ;
- Développer et encourager l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations ;
- Mettre en place des actions sur le thème de l'écologie et du développement durable afin de sensibiliser les élèves au respect de leur cadre de vie et de l'environnement ;
- Découvrir le patrimoine vert et historique de la Ville ;
- Donner une image positive et valorisante de la Ville aux yeux des élèves et des habitants ;
- Favoriser la culture scientifique des élèves.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention de partenariat et de financement pour l'attribution du subvention de fonctionnement de vingt six mille euros (26 000 €) à l'association EPOC au titre de l'année scolaire 2021-2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine,

Vu le budget 2021 de la Commune,

Vu le projet de convention de partenariat et de financement entre la Ville et l'association EPOC, ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté de la Ville en faveur de la réussite éducative pour l'ensemble des élèves des établissements publics primaires clicheois,

Considérant l'importance pour la commune de maintenir et de soutenir les projets associatifs dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

Considérant que l'association Éducation Prioritaire et Ouverture Culturelle (EPOC) met en œuvre des actions à destination des clicheois scolarisés dans les 23 établissements scolaires de la Ville, notamment des activités pédagogiques culturelles, scientifiques et de découvertes,

Considérant en conséquence l'intérêt pour la collectivité de soutenir l'activité de cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver les termes de la convention de partenariat et de financement telle qu'annexée à la présente délibération entre la commune de Clichy-sous-Bois et l'association EPOC pour l'attribution d'une subvention de vingt six mille euros au titre de l'année scolaire 2021-2022.

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Maire à signer la dite convention et tout autre document y afférent.

### **ARTICLE 3 :**

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	EPOC
Montant	26 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	20
Paielement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	SC21-00439

---

### **N° : DEL 2021\_09\_167**

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JOLIOT CURIE 1 DANS LE CADRE D'UN PROJET PÉDAGOGIQUE BASE SUR L'APPRENTISSAGE DE L'HISTOIRE VIA DES SORTIES CULTURELLES**

**Domaine : Politiques éducatives**

**Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE**

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois souhaite accompagner les élèves de primaire et du secondaire dans leur réussite scolaire, notamment par le soutien aux initiatives scolaires.

L'école élémentaire de Joliot Curie 1 est un établissement dynamique, où les enseignants ont à cœur de se mobiliser autour de nouveaux projets.



Les enseignants des classes de CE2 et CM1A (Madame David-Caille et Monsieur Vasnier) développent un projet pédagogique sur l'apprentissage de l'histoire via des sorties culturelles tout au long de l'année scolaire 2021-2022 qui bénéficiera à 42 élèves.

Ce projet est en lien direct avec les programmes d'histoire de CE2 et CM1 et vise à ce que les élèves acquièrent les compétences suivantes dans les cinq périodes l'histoire, préhistoire, antiquité, Moyen Age, temps modernes et époques contemporaine. Les objectifs sont de :

- Faciliter les apprentissages en histoire en faisant découvrir des réalités historiques à travers le patrimoine ;
- Pratiquer une démarche d'investigation : savoir observer, questionner ;
- Distinguer les périodes de l'histoire et les grandes catégories de la création artistiques dans les situations d'apprentissage ;
- Construire le temps historique avec des dates significatives et ordonnées, ces dates constituant des références culturelles et civiques communes sont ensuite revues en CM1 et CM2 ;
- Permettre aux élèves d'identifier dès le CE2 un panthéon culturel peuplé de grands personnages, dans les domaines politiques, scientifiques, artistiques, littéraires, sans négliger les groupes anonymes, sociaux (les chevaliers), d'âges (les enfants) ou de genre. A cet égard, une attention sera portée aux femmes, en soulignant leur rôle dans la vie publique, trop souvent tu.

Pour développer leurs compétences et leurs savoirs, des sorties aux musées de Saint-Germain-en-Laye, d'Archéa, de Provins, du château de Versailles et de l'écomusée de champenois seront organisées.

Le coût estimé de l'activité est de quatre mille sept cent soixante dix sept euros et quarante centimes (4 777,40 €), dont mille neuf cent vingt six euros et quarante centimes (1 926,40 €) pour les musées et ateliers et de deux mille cinq cent quatre vingt un euros (2 851,00 €) pour le transport en car.

De ce fait, une subvention de mille neuf cent vingt sept euros (1 927 €) est demandée à la ville afin de pouvoir réaliser ce projet en limitant la participation des familles, prévue à deux euros (2 €) par sortie scolaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget 2021 de la Commune,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir les initiatives pédagogiques des établissements scolaires visant à développer la réussite scolaire des élèves clicheois,

Considérant que l'école élémentaire Joliot Curie 1 organise un projet pédagogique sur l'apprentissage de l'histoire via des sorties culturelles tout au long de l'année scolaire 2021-2022 qui bénéficiera à 42 élèves,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de soutenir financièrement la mise en œuvre de ce projet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver le versement d'une subvention à l'école élémentaire Joliot Curie 1 d'un montant de mille neuf cent vingt sept euros (1 927,00 €) dans le cadre d'un projet pédagogique basé sur l'apprentissage de l'histoire via des sorties culturelles pour l'année scolaire 2021-2022.

### **ARTICLE 2 :**

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'école élémentaire Joliot Curie 1 pour l'organisation d'un projet pédagogique basé sur l'apprentissage de l'histoire via des sorties culturelles
---------------------	--

Montant	1 927 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	20
Paiement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	SC21-00440

**N° : DEL 2021 09 168**

**Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF "ÉCOLE OUVERTE" DURANT LE MOIS DE JUILLET 2021 DANS LE 1ER DEGRÉ**

**Domaine : Politiques éducatives**

**Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE**

Rapport au Conseil Municipal :

Le dispositif « École ouverte » a été reconduit dans le cadre de l'opération « Vacances apprenantes » 2021 du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Il permet d'accueillir dans les écoles ou les établissements des jeunes qui ne quittent pas leur lieu de résidence pour leur proposer un programme équilibré associant renforcement scolaire et activités sportives et culturelles au sens large.

Il répond à cinq enjeux :

- Proposer en matinée des activités visant à renforcer les compétences scolaires des élèves, notamment dans l'acquisition des savoirs fondamentaux : lire, écrire, compter et respecter autrui ;
- Proposer l'après-midi des activités culturelles, sportives et de découverte de la nature, en lien avec les enjeux contemporains climatiques et de biodiversité ;
- Offrir des temps d'actions collectives partagées pour renouer des liens sociaux ;
- Intensifier l'articulation avec les associations complémentaires de l'école, les partenaires jeunesse et sport, les centres de loisirs, mini-séjours et colonies de vacances pour donner une ambition collective à cette période ;
- Renforcer le lien avec les familles, qui a pu être affecté pendant la crise. Pour les familles inquiètes du niveau scolaire de leur enfant après cette période, l'école ouverte doit aussi être l'occasion de les rassurer et de les accompagner dans le suivi du projet scolaire de leur enfant.

L'école ouverte est proposée aux élèves qui s'inscrivent sur la base du volontariat. Il revient toutefois aux directeurs d'école, en lien avec les Inspecteurs de l'Éducation nationale, et aux chefs d'établissement, d'identifier les élèves qui pourraient tirer bénéfice du dispositif et de les encourager à s'inscrire. Ils engagent également les discussions nécessaires avec les familles.

Le dispositif « École ouverte » existe depuis de nombreuses années sur les collèges Doisneau et Rolland. La situation sanitaire vécue en 2020 a donné l'occasion de son extension au 3<sup>ème</sup> collège de la ville « Louise Michel » et à certaines écoles élémentaires au cours de l'année 2020.

Ce dispositif est reconduit en élémentaire pour les vacances d'été, sur l'école Jean Jaurès, pour environ 45 enfants. La participation des enfants à cet accueil est basée sur le volontariat des familles. La période est du mercredi 7 juillet au vendredi 9 juillet 2021.

Les enfants sont accueillis et pris en charge par des enseignants de 8h30 à 12h, puis par des animateurs du service enfance de 12h à 18h, repas inclus. A la demande de l'Éducation nationale, les activités de l'après-midi sont axées autour du thème de l'eau, avec notamment des séances d'initiation à la nage.

Les services de l'État s'engagent à prendre en charge le coût de l'accueil des enfants et des frais de fonctionnement, liés aux activités proposées, dont le devis est fourni en annexe. Ce coût forfaitaire est

évalué à 55 € par demi-journée et par groupe de 15 élèves. Le coût de la prestation est dû par les services de l'État à la collectivité sur la base du constat du nombre de groupes d'élèves accueillis, et des justificatifs des frais engagés (animateurs, etc).

Le Conseil Municipal est invité à approuver et à autoriser le Maire à signer la convention ci-jointe entre la ville de Clichy-sous-bois et l'Éducation Nationale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de convention avec l'Éducation Nationale, ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il importe à la municipalité d'œuvrer au renforcement de l'éducation et de réussite pour tous les élèves,

Considérant que le dispositif « École ouverte » répond à la volonté précitée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver la convention ci-annexée.

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents y afférents.

### **ARTICLE 3 :**

Dit que la recette sera encaissée au budget principal :

Objet de la recette	Prise en charge des services de l'État du coût de l'accueil des enfants et des frais de fonctionnement dans le cadre du dispositif École Ouverte
Montant	990 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	74718
Imputation fonction	213
Antenne du service (le cas échéant)	
Paie ment étalé ou unique	Paie ment unique
Numéro d'engagement	F121-00142

---

**N° : DEL 2021 09 169**

**Objet : SOIRÉE FESTIVE AVEC REMISE DE CHÈQUES CADEAUX À DESTINATION DES LAURÉATS 2021**

**Domaine : Politiques éducatives**

**Rapporteur : Samir MEZDOUR**

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre des actions éducatives menées par la ville, le Point Information Jeunesse (PIJ) organise chaque année une mise à l'honneur des jeunes diplômés afin de valoriser les parcours scolaires méritants, au sein de l'Espace 93.

Au regard du contexte sanitaire, il paraît important de maintenir ce lien auprès des jeunes diplômés clichois et ainsi de saluer leur engagement dans leurs études.

Cette année, la cérémonie se déroulera en soirée le samedi 20 novembre 2021 à partir 19h30 selon le protocole sanitaire en vigueur.

Lors de cette soirée, les jeunes clichois-es ayant obtenu leur diplôme, du CAP aux diplômes universitaires recevront un chèque cadeau d'une valeur de trente euros ainsi qu'un sac et un bloc-note offerts par la Ville.

A cette occasion seront proposés une animation humoristique et un buffet organisé par le service événementiel de la Ville.

Le montant alloué à l'achat des chèques cadeaux est de six mille quatre vingt-huit euros.

Le Conseil Municipal est invité à approuver cette dépense au bénéfice des jeunes clichois diplômés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget en cours,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté de la commune de mettre en œuvre des actions éducatives concourant aux loisirs et à l'accompagnement des jeunes dans une perspective d'insertion sociale, professionnelle et citoyenne,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

#### **ARTICLE 1 :**

D'approuver cette dépense fixée à un montant de six mille quatre vingt huit euros.

#### **ARTICLE 2 :**

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Achat de chèques cadeaux à destination des lauréats 2021
Montant	6088 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6714
Imputation fonction	422
Antenne du service (le cas échéant)	PIJ
Paieement étalé ou unique	Paieement unique
Numéro d'engagement	JE210116

---

**N° : DEL 2021\_09\_170**

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE PROJET DE COMÉDIE MUSICALE ET DE VOYAGE SCOLAIRE AU COLLÈGE ROBERT DOISNEAU**

**Domaine : Politiques éducatives**

**Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE**

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois souhaite accompagner les élèves de primaire et du secondaire dans leur réussite scolaire, notamment par le soutien aux initiatives scolaires. Le collège Robert Doisneau est un établissement dynamique, où les enseignants ont à cœur de se mobiliser autour de nouveaux projets.

Depuis l'année scolaire 2019-2020, trois enseignants (français, musique et arts plastiques) ont lancé un projet de comédie musicale s'étalant sur deux ans auprès d'une classe de 6<sup>e</sup> (puis passant en 5<sup>e</sup>). Dans le cadre de ce projet interdisciplinaire, les élèves ont été sélectionnés dès le CM2 et ont pour objet d'étude les monstres et de la figure du loup, dans le cadre d'une classe « comédie musicale » hebdomadaire.

Afin de s'imprégner de ce thème, un voyage scolaire a eu lieu du 12 au 16 avril 2021 à Saugues en Haute-Loire, où les élèves ont pu y appréhender la légende de la bête du Gévaudan. Ce séjour a compris notamment des ateliers d'écriture avec un écrivain en vue de travailler la narration de la comédie musicale finalisant ce projet.

Pour financer ce voyage pour vingt-trois élèves et deux accompagnateurs, le budget est de douze mille deux cent cinquante euros (12 250 €). Une subvention de dix mille euros (10 000 €) a été obtenue auprès du programme Odyssée Jeunes. S'ajoute également une dépense de mille trente huit euros (1 038 €) concernant la location de la salle de La Fontaine aux Images avec mise à disposition d'un technicien, pour les répétitions et la représentation finale de la comédie musicale.

Afin de boucler le financement de ce projet voté lors du conseil d'administration du collège, la Ville de Clichy-sous-Bois a été saisie d'une demande de subvention à hauteur de cinq cents (500 €) à mille euros (1 000 €). Il est proposé de répondre favorablement par le versement d'une subvention de 1 000 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 000 € au collège Robert Doisneau, qui permettra de réduire le financement des familles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2021,

Vu le projet présenté par le collège Robert Doisneau,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le collège Robert Doisneau a lancé un projet de comédie musicale sur deux ans,

Considérant que la mise en œuvre de ce projet induit différents types de dépenses (séjour, location d'espace de représentation...),

Considérant l'intérêt pour la Ville de soutenir cette initiative, visant à renforcer la réussite scolaire des élèves,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver le versement d'une subvention au collège Robert Doisneau pour un montant de 1 000€ dans le cadre d'un projet de voyages à Saugues.

### **ARTICLE 2 :**

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention pour le projet de voyage à Saugues organisé par le collège Robert Doisneau
Montant	1 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	20
Paiement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	SC21-00438

---

**N° : DEL 2021 09 171**

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ÉCOLE MATERNELLE JOLIOT CURIE POUR UN PROJET ÉQUESTRE**

**Domaine : Politiques éducatives**

**Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE**

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville de Clichy-sous-Bois souhaite accompagner les élèves de primaire et du secondaire dans leur réussite scolaire, notamment par le soutien aux initiatives scolaires.

L'école maternelle Joliot Curie est un établissement dynamique, où les enseignants ont à cœur de se mobiliser autour de nouveaux projets.

L'équipe pédagogique souhaite profiter de la proximité du centre équestre de Montfermeil pour faire découvrir aux élèves une activité sportive peu connue et peu accessible.

Trois classes de moyennes et grandes sections sont concernées pour quarante sept élèves en tout.

Le projet cible trois objectifs pédagogiques autour de :

- l'échange avec l'animal, afin de faire travailler les élèves dont trois sont handicapés sur l'adaptation de leur comportement à l'animal et les responsabiliser par rapport à l'animal qui leur est confié ;
- la découverte du poney, ce qu'est cet animal, ce qu'il mange, les soins à lui apporter, ce qu'on peut faire avec et ce qu'est l'équitation ;
- la relation entre l'animal et les enfants à besoins particuliers, avec le bienfait que peut procurer l'animal en termes de bienveillance notamment ;

Le coût de ce projet s'élève à six cents euros facturés par le centre équestre, pour trois séances se déroulant en juin et juillet 2021. La somme réglée par les familles pour la participation de chaque élève est de deux euros.

La Ville de Clichy-sous-Bois a été saisie d'une demande de subvention relative à l'organisation de ce projet équestre, à hauteur de cinq cents dix euros.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la demande de subvention qui permettra de réduire le financement des familles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2021,

Vu le projet présenté par l'école maternelle Joliot Curie,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la Ville de soutenir cette initiative, visant à renforcer la réussite scolaire des élèves et l'inclusion des élèves en situation de handicap,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

**ARTICLE 1 :**

D'approuver le versement d'une subvention à la coopérative scolaire de l'école maternelle Joliot Curie pour un montant de cinq cent dix euros dans le cadre de son projet équestre.

**ARTICLE 2 :**

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention pour un projet équestre de l'école maternelle Joliot Curie
Montant	Cinq cent dix euros
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	20
Paieement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	SC21-00437

**N° : DEL 2021\_09\_172**

**Objet : APPLICATION EXCEPTIONNELLE DE LA GRATUITÉ POUR LES FAMILLES CONCERNANT LES SÉJOURS DE VACANCES ORGANISÉS AVEC LE PRESTATAIRE CK SPORT PENDANT L'ÉTÉ 2021**

**Domaine : Politiques éducatives**

**Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de son projet éducatif, la ville est engagée dans la promotion des départs en séjours pour les jeunes clicheois, par le biais de tarifs attractifs et accessibles afin de leur permettre de vivre des temps de vie collective, de partage ainsi que de découverte de nouveaux environnements et de nouvelles activités.

Parmi les séjours prévus dans le cadre du marché public portant sur l'organisation des séjours pour les jeunes de la Ville pendant l'été 2021, le prestataire CK sport a été retenu pour la mise en œuvre du lot 1 sur les séjours multi-activités à la mer pour les 6-11 ans ainsi que pour le lot 5 sur les séjours surf, bodyboard et autres activités de bord de mer pour les 12-14 ans, avec l'organisation de deux séjours pour chaque lot, un en juillet et un en août, chacun d'une durée de quatorze jours.

Les deux séjours organisés pour les 12-14 ans, initialement prévus du 16 au 30 juillet 2021 ainsi que du 1<sup>er</sup> au 14 août 2021, ont fait l'objet d'un retour anticipé au bout d'une semaine en raison de cas positifs au Covid-19 parmi les membres de l'équipe d'animation et des groupes d'enfants, les autres participants étant déclarés « sujets contact ».

Les tarifs prévus pour ces séjours étaient de cinquante à cent cinquante euros selon le calcul du taux de participation individualisé.

Aussi, au regard de cette situation et de l'impact sur les familles, avec le retour anticipé à mi-séjour et le retour précipité des jeunes avec isolement à mettre en œuvre, l'application d'une gratuité exceptionnelle pour ces deux séjours est proposée.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer favorablement à l'application exceptionnelle de la gratuité pour ces deux séjours, au regard de la situation exceptionnelle de retour anticipé des jeunes inscrits en raison de l'épidémie de Covid-19.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.06.145 du 17 juin 2021 portant sur la tarification exceptionnelle des séjours enfance et jeunesse pour l'été 2021 dans le cadre des « colos apprenantes » (du 4 juillet au 31 août 2021),

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que deux séjours organisés par le prestataire CK Sport ont fait l'objet d'un retour anticipé au bout d'une semaine en raison de cas positif au Covid-19,

Considérant le préjudice subi par les participants et les familles, subséquent à la fin anticipée des séjours précités,

Considérant qu'il convient en conséquence d'appliquer une mesure exceptionnelle de gratuité pour les deux séjours pour les 12-14 ans organisés par le prestataire CK sport,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

DÉCIDE

**ARTICLE 1 :**

D'approuver la mesure exceptionnelle de gratuité pour les familles des jeunes inscrits aux deux séjours 12-14 ans organisés par le prestataire CK sport pendant l'été 2021,

**ARTICLE 2 :**

D'approuver la non-facturation des familles concernées.

**ARTICLE 3 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire pour l'exécution de cette délibération.

---

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES :**

Le Maire rend compte au conseil municipal des décisions municipales en vertu de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fin de la séance : 20 h 25